

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

ENQUETE PUBLIQUE

**MISE EN CONFORMITE DES
PERIMETRES DE PROTECTION DES
CAPTAGES D'EAU DESTINEE A L'
ALIMENTATION HUMAINE.**

**ENQUETE CONJOINTE D'UTILITE
PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

**Commune d'
ORBEIL**

Rapport

Remis le 3 juillet 2019

Martine VIEIRA

Commissaire enquêteur

13 mai 2019

3 juin 2019

Sommaire

PREMIERE PARTIE - RAPPORT

CHAPITRE I – GENERALITES *page 4*

1.1 Objet de l'enquête *page 4*

1.2 cadre juridique *page 4*

1.3 contexte et caractéristiques du projet *page 5*

1.4 composition du dossier *page 5*

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur *page 7*

2.2 Concertation avec l'autorité organisatrice *page 7*

2.3 Organisation des permanences *page 7*

2.4 Compréhension, appropriation du projet *page 7*

2.5 Climat de l'enquête *page 8*

2.6 Information effective du public *page 8*

2.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert *page 8*

2.8 Participation du public à l'enquête *page 9*

CHAPITRE 4 – OBSERVATIONS DE L'ARS *page 9*

CHAPITRE 5 – OBSERVATIONS DES AUTRES PPA *page 10*

Enquête publique du 13 mai 2019 au 3 juin 2019 *page 1*

***Mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine. Puits d'Orbeil n° 1 et 2. Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire
COMMUNE D'ORBEIL.***

Martine VIEIRA - commissaire enquêteur

CHAPITRE 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC *page 10*

**DEUXIEME PARTIE - CONCLUSIONS MOTIVEES
SUR LE PROJET** *page 11*

CHAPITRE I – RESUME DE L ENQUETE *page 11*

1.1 Le projet *page 11*

1.2 Le déroulement de l'enquête *page 12*

CHAPITRE II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR *page 12*

2.1 Sur l'utilité publique de l'opération *page 12*

2.2 Sur la protection de l'eau *page 14*

2.3 Sur le bilan coût/avantages *page 15*

2.3 Conclusions générales et avis du commissaire enquêteur *page 16*

TROISIEME PARTIE - L'ENQUETE PARCELLAIRE

3.1 Le procès verbal de l'enquête *page 17*

3.2 L'avis du commissaire enquêteur *page 18*

ANNEXES

PROCES VEBAL DE SYNTHESE

Enquête publique du 13 mai 2019 au 3 juin 2019

page 2

***Mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine. Puits d'Orbeil n° 1 et 2. Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire
COMMUNE D'ORBEIL.***

Martine VIEIRA - commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Martine VIEIRA 10 impasse des églantiers 63540 Romagnat

Tél : 04 73 62 68 61

Tél : 06 67 09 47 27

Date de l'enquête publique : Enquête publique du 13 mai 2019 au 3 juin 2019 inclus

Objet de l'enquête publique :

- Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages des puits d'Orbeil n° 1 et 2.
- Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire.

Date du rapport : 03 juillet 2019

Sommaire du rapport :

PREMIERE PARTIE: RAPPORT

1. GENERALITES

Demandeur : La préfecture du Puy de Dôme

1.1 Objet de l'enquête conjointe :

► - La première enquête consiste en une mise en conformité des périmètres de protection des captages des puits d'Orbeil n° 1 et 2 afin d'actualiser les dispositions instaurées par l'arrêté de DUP pris le 6 janvier 1983.

Il s'agit de définir avec précision :

les périmètres de protection qui vont être mis en place,
pour chacun d'eux les contraintes interdisant ou limitant certaines activités,
les travaux à entreprendre pour protéger le forage,
délimiter les terrains grevés de servitude inclus dans les périmètres de protection.

► - A cette enquête est jointe une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droit et autres intéressés.

1.2 Cadre juridique :

Le cadre juridique de cette enquête sur la création ou régularisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine est soumise à trois procédures distinctes :

- Celle relative au code de la Santé Publique porte sur l'autorisation d'utiliser la ressource et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine.
- Celle relative au code de l'Environnement porte sur l'autorisation ou la déclaration selon les débits fixés par la nomenclature.
- Celle relative à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection est défini par les articles législatifs et réglementaires suivants :
L'arrêté de déclaration d'utilité publique découle de l'article L215-13 du code de l'Environnement qui permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants et de l'article L1321-2 du code de la Santé publique

qui permet d'instituer des périmètres de protection en vue d'une préservation de la ressource en eau.

1.3 Contexte et caractéristiques du projet:

Les articles L215-13 et L214-1 à 6 du code de l'environnement et les articles L1321-2 et L1321-7 du code de la santé publique établissent de nouvelles dispositions et orientations en matière de politique de l'eau. L'établissement des périmètres de protection, qui vise à garantir la préservation de la qualité des eaux pour la consommation humaine est désormais obligatoire.

Afin de se mettre en conformité vis à vis de la loi et pour protéger efficacement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, le SME de la région d'Issoire et des communes de la sud clermontoise a souhaité réengager la procédure administrative des puits d'Orbeil n°1 et 2 .

Les captages d'Orbeil n° 1 et 2 en nappe alluviale de l'Allier sont situés sur la commune d'Orbeil. Ils desservent les communes d'Aulhat St Privat, Brenat, Flat, Orbeil, St Babel, Varennes et Usson.

1.4 Composition du dossier :

le dossier est composé des éléments suivants :

a/ L'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ; captages des puits d'Orbeil n°1 et 2 situés sur la commune d'Orbeil.

b/ La demande de nomination d'un commissaire enquêteur faite au tribunal administratif en date du 13 mars 2019.

c/ La décision n° E19000037/63 du 19 mars 2019 du Président du tribunal administratif me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

d/ Le courrier en date du 29 mars de la Direction des Collectivités Territoriales et de l'environnement me faisant part du déroulement de l'enquête.

e/ L'avis d'enquête d'utilité publique et parcellaire.

f/ Les attestations de parution dans les journaux -La Montagne et le Semeur Hebdo.

g/ Le dossier de l'enquête proprement dit constitué de :

► *Concernant la Déclaration d'Utilité publique :*

- Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Le dossier « Déclaration d'Utilité publique » établi par « Hénou hydrogéologue Conseil » en date du 25 février 2014.-
 - * Sous dossier A (article R11-3 du code de l'expropriation)
 - * Sous dossier B (article R 1321-6 du code de la santé publique). Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.
Ce dossier est complété par l'avis de Monsieur Philippe Dérosier hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Puy de Dôme en date du 26 juin 2013, et d'un complément en date du 18 janvier 2019.
 - * Annexe 1 : localisation et environnement
 - * Annexe 2 : synoptique du réseau
 - * Annexe 3 : sur les dispositions instaurées au sein des périmètres de protection
- Le dossier « loi sur l'eau » Article R 214-1 du code de l'environnement.

► *Concernant l'enquête parcellaire.*

- Les états parcellaires : Cet état est constitué de tous les relevés de propriété de chaque parcelle incluse dans les périmètres de protection immédiate (PPI), ou rapprochée (PPR1 et PPR 2).
- Le plan parcellaire des puits n° 1 et n°2 ainsi que les parcelles incluses dans les 2 PPR au 1/2500.
- le même plan au 1/2000.
- le plan parcellaire du périmètre de protection éloigné (PPE)
- Une liste de tous les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée des puits d'Orbeil contactés par courrier 15 jours avant le début de l'enquête (avec AR) ; une copie des AR les concernant ainsi qu'une liste des AR retournés mais non distribués, et ceux avisés par la poste mais non réclamés.

h/ les 2 registres d'enquête

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DES ENQUETES CONJOINTES

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur :

Par décision n° E19000037/63 en date du 19 mars 2019, le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Concertation avec les autorités organisatrices :

Entretien téléphonique avec les services de la Préfecture

Les modalités de l'enquête ont été définies, c'est à dire, la date et la durée de l'enquête, la date et les heures des permanences.

Première rencontre le lundi 13 mai 2019

En mairie d'Orbeil, Monsieur Gérard Gourbeyre, maire de la commune m'a reçue, ensemble nous avons discuté du projet et des mesures en cours ou à l'étude. Je me suis ensuite rendue sur le site.

Deuxième rencontre le lundi 03 juin 2019

Lors de ma troisième permanence et clôture de l'enquête, Monsieur le Maire a répondu à toutes mes demandes d'éclaircissements.

Troisième rencontre le lundi 08 juillet 2019

le rapport est remis à Monsieur le Maire.

2.3 Organisation des permanences :

Trois permanences ont été organisées en mairie d'Orbeil.

- Lundi 13 mai de 16h à 18h
- Lundi 20 mai de 16h à 18h
- Lundi 03 juin de 16h à 18h

2.4 Compréhension, appropriation du projet :

Lors de la réunion préliminaire, et lors de la clôture de l'enquête des explications importantes m'ont été apportées. D'autre part, je me suis rendue plusieurs fois sur le site.

2.5 Climat de l'enquête :

l'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

2.6 Information effective du public :

- ▶ la publication d'un avis d'enquête dans deux journaux locaux : La Montagne et le Semeur Hebdo.
- Première publication :
Le vendredi 3 mai pour les deux journaux - Soit huit jours au moins avant le début de l'enquête.
- Deuxième publication
le vendredi 17 mai 2019 pour les deux journaux. - Soit dans les huit jours qui ont suivi l'ouverture de l'enquête.
- ▶ L'affichage publicitaire pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur de la mairie.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier d'enquête ont été également déposées à la sous-préfecture d'Issoire et consultables aux jours et heures d'ouverture habituelle.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et tous les dossiers explicatifs ont été publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques-r1428.html>

Les observations formulées pouvaient être consignées :

- Directement sur les registres de l'enquête
- Adressées par correspondance pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur à la mairie d'Orbeil
- Exprimées oralement au CE lors des permanences en mairie d'Orbeil.
- Les pièces du dossier et les 2 registres d'enquête publique (2 fois 16 feuillets cotés et paraphés) ont été portés à disposition du public pendant la durée de l'enquête.

2.7 clôture de l'enquête et modalités de transfert :

Comme le prévoit la réglementation, l'enquête a été clôturée le 3 juin 2019 à 18h. Le dossier m'a été remis dans l'instant.

2.8 Participation du public à l'enquête

Un bureau été mis à ma disposition lors de mes trois permanences.

Au total cinq personnes se sont présentées pour avoir des renseignements sur le courrier qu'elles avaient reçu. (*Voir annexes copie n° 1*).

Des explications ont été apportées.

Il n'y a pas eu d'observations.

5- OBSERVATIONS DE L'ARS

Dans son rapport du 1^{er} février 2019, l'ARS fait un état exhaustif de la problématique des captages d'Orbeil.

► Le risque de pollution ponctuelle des puits liés aux crues de l'Allier est important et à été mis en évidence lors des crues de 2003. il n'existe pas de plan d'urgence en cas de pollution accidentelle à l'échelle du bassin amont de l'Allier.

L'ARS fait état de la grande vulnérabilité des puits de captages. Le risque de pollution est important. Il est dû principalement à la présence d'agriculture sur le bassin versant, de voiries, de constructions, d'activités artisanales. Les polluants véhiculés par les cours d'eau, les réseaux d'eaux usées ou pluviales peuvent s'infiltrer dans la nappe.

Toutefois, les analyses montrent que la qualité de l'eau est bonne, aucune trace d'hydrocarbure n'a été décelée, tous les contrôles sanitaires sont conformes aux limites de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine.

► L'ARS détermine aussi un plan d'action pour protéger et maintenir la qualité de l'eau.

Elle propose dans le projet d'arrêté de DUP soumis au CODERST :

- la mise en place d'un plan de gestion des risques et un plan d'alerte qui sera mis en œuvre lors de tout événement susceptible d'entraîner une contamination de l'eau.
- des études diagnostic pluriannuels sur les paramètres nitrates et sodium, études diagnostic sur l'assainissement dont la surveillance de la qualité des réseaux ; études diagnostic portant sur les risques de pollution induits par les décharges au droit des périmètres de protection rapprochée des captages.captage.
- L'emprise des périmètres préconisés par Mr Derosier hydrogéologue en matière d'hygiène publique du Puy de Dôme devra être reprise. (*voir annexes copies n°2 et 3*).
- Dans l'emprise des périmètres des PPR, les réseaux d'assainissement non collectifs seront supprimés et toute installation sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- Des interdictions et ou réglementations spécifiques visant le PPI et les deux PPR seront repris.
- Les PPR 1 et 2 auront des contraintes différentes.

- Compte tenu de l'évolution actuelle et future des besoins, le maximum de prélèvement autorisé par le code de l'environnement portera sur 317500 m3/an et 60m3/h. Le débit maximum horaire correspond à celui demandé par la collectivité. Il est soumis à autorisation.

6- OBSERVATIONS DES AUTRES PPA

Aucun autre avis ne figure dans le dossier.

Le délai de réponse étant de 1 mois, passé ce délai, l'avis est considéré comme favorable.

Je considère donc qu'il n'y a pas d'observations et pas d'avis défavorable.

7- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cinq personnes concernées par le PPR sont venues s'informer, mais il n'y a pas eu d'observations.

Fait Romagnat le 03 juillet 2019.

Le commissaire enquêteur,

Martine VIEIRA



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

ENQUETE PUBLIQUE

**MISE EN CONFORMITE DES
PERIMETRES DE PROTECTION DES
CAPTAGES D'EAU DESTINEE A L'
ALIMENTATION HUMAINE.**

**ENQUETE CONJOINTE D'UTILITE
PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

**Commune d'
ORBEIL**

Conclusions
Remis le 3 juillet 2019

Martine VIEIRA
Commissaire enquêteur

13 mai 2019
3 juin 2019

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS **MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** **SUR LE PROJET D'ARRETE DE DUP**

I. RESUME DE L'ENQUETE

1.1 Le projet

Les deux enquêtes publiques conjointes prescrites par la préfecture du Puy de Dôme dans son arrêté du 27 mars 2019 sont relatives à :

- L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine.

- L'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droit et autres intéressés.

Le cadre juridique de cette enquête sur la création ou régularisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine est soumise à trois procédures distinctes :

- Celle relative au code de la santé publique porte sur l'autorisation d'utiliser la ressource et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine

- Celle relative au code de l'environnement porte sur l'autorisation ou la déclaration selon les débits fixés par la nomenclature.

- Celle relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection est défini par les articles législatifs et réglementaires suivants :

- L'arrêté de déclaration d'utilité publique découle de l'article L215-13 du code de l'Environnement qui permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels

droits d'usage existants et de l'article L1321-2 du code de la Santé publique qui permet d'instituer des périmètres de protection en vue d'une préservation de la ressource en eau.

Le SME de la région d'Issoire et des communes de la sud clermontoise ont souhaité réengager la procédure administrative des puits d'Orbeil n° 1 et 2 ; afin d'actualiser les dispositions instaurées par l'arrêté de DUP pris le 6 janvier 1983.

Les captages d'Orbeil n° 1 et 2 en nappe alluviale de l'Allier sont situés sur la commune d'Orbeil Ils desservent les communes d'Aulhat St Privat, Brenat, Flat, Orbeil, St Babel, Varennes et Usson..

1.2 Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 13 mai au 03 juin 2019. Trois permanences se sont tenues dans une pièce mise à ma disposition par la mairie.

Les publicités de formalité légale et d'affichage ont été respectées.

Cinq personnes concernées par le périmètre de protection rapprochée sont venues à ma rencontre.

Ces personnes sont venues simplement s'informer car elles avaient reçu une notification du projet d'arrêté ainsi qu'un questionnaire.

Il n'y a pas eu d'observations.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur la base de l'analyse du dossier et des éclaircissements apportés par Monsieur Gourbeyre maire d'Orbeil et par ailleurs membre du bureau du SME, voici mon avis sur le projet de dérivation des eaux, de mises en place de périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2.1 Sur l'utilité publique de l'opération.

2.1.1 Sur le projet lui même.

Les dispositions de l'arrêté de DUP datent du 6 janvier 1983 et sont toujours en application.

► **Or**, les articles L215-13 et L 214-1 à 6 du code de l'environnement et les articles L 1321-2 et L 1321-7 du code de la santé publique établissent de nouvelles dispositions et orientations en matière de politique de l'eau.

► Le prélèvement d'eau au niveau des puits -selon l'arrêté de 1983, est limité à 320 m³/jour alors que les besoins actuels sont de 725 m³/jour, soit 60 m³/h, un nouvel arrêté tenant compte des besoins présents et futurs s'impose. Ce prélèvement est soumis à autorisation.

► Les risques de pollution des captages sont considérables :

- Les puits de captage sont situés dans une zone ultra sensible de plus en zone natura 2000, zone Znieff 1 et 2.
- La configuration même du relief (pente naturelle en direction de l'allier et des captages). Les puits sont installés en contrebas du bourg, en bordure de la rivière.
- Une activité agricole est présente sur le bassin versant.
- Une Zac a vu le jour.
- Les réseaux d'eaux usées passent dans des canalisations très proches des puits.
- Les eaux pluviales chargées d'hydrocarbures sont rejetées dans des chemins et s'infiltrent ensuite dans le bassin versant.
- Les puits sont situés dans une zone d'inondation (les captages se trouvent en limite de la crue décennale de l'Allier).
- La RD 19, route reliant Orbeil à Issoire est très passante, elle surplombe les captages à 50 mètres environ et véhicule de nombreux résidus d'hydrocarbures.

Compte tenu de l'évolution de la ville d'Orbeil une préservation renforcée doit être mise en place par une nouvelle définition de périmètres de protection mieux adaptés.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) doit protéger l'ouvrage de captage et la zone de drainage contre les détériorations et infiltrations rapides.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Le périmètre de protection éloignée (PPE) a pour but de faire diminuer l'apport en nitrates.

Estimant que les mesures de 1983 sont obsolètes, qu'une mise en conformité s'impose, qu'une protection plus efficace doit être mise en place, je considère que l'opération présente un intérêt public pour la population rattachée au réseau d'eau potable provenant des puits d'Orbeil.

2.1.2 Sur les atteintes au droit de propriété

Dans le projet d'arrêté établi par l'ARS :

- le périmètre de protection immédiate (PPI) est identique à celui défini en 1983, la parcelle est propriété du SME. (*Voir annexes copie n°2*).

- Le périmètre de protection rapprochée englobe le PPR et le PPE de 1983 et passe de environ 4 ha à 38 ha.

Il est crée un PPR1 pour la zone agricole et un PPR2 avec des contraintes spécifiques pour la zone de la fontaine lieu ou est implantée la Zac. (*Voir annexes copie n°2*).

- Le périmètre de protection éloignée répond à une nouvelle définition et se situe au nord est, bien en retrait des puits. (*Voir annexes copie n°3*).

Les propriétaires ont l'obligation de respecter les prescriptions liées aux PPI, PPR et d'une façon moins contraignante au PPE. Cela constitue une limite à la liberté de jouissance des parcelles.

Aucune expropriation n'est nécessaire puisque le PPI est propriété de la SME.

Les terrains compris dans les PPI et PPR seront grevés de servitudes, le PPR1 reprend toutes les parcelles du PPR et du PPE de 1983, les contraintes y existaient déjà.

Les contraintes sont nouvelles pour le PPR2, les contraintes sont nouvelles mais allégées pour le PPE.

Compte tenu de l'enjeu, je considère que l'atteinte au droit de propriété est très modérée.

2.2 Sur la protection de l'eau

Les périmètres de protection ont été définis par Monsieur Philippe Derosier hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le Puy de Dôme (rapport du 26 juin 2013 complété le 18janvier 2019).

Pour ce qui concerne le PPI, parcelle ZD 226 appartenant au SME, il est préconisé un entourage par une clôture infranchissable aux hommes et aux animaux, hermétiquement fermée. L'entourage actuel constitué d'un portail en fer et de barbelés ne répond pas aux nouvelles normes.

Pour le PPR1 et PPR2 des interdictions et réglementations sont prescrites.

Pour le PPE seules des réglementations plus légères sont demandées.

Suite aux nombreuses et diverses analyses, il a été déterminé que la « qualité de l'eau était bonne ». La nouvelle définition des périmètres et leurs contraintes, devraient assurer une meilleure protection de la ressource en eau.

Un suivi renforcé de certains paramètres, la création d'un plan de gestion des risques et un plan d'alerte demandé par l'ARS en cas d'accident devrait aussi contribuer à une meilleure préservation de l'eau.

Malgré sa situation dans une zone hypersensible, les contrôles sanitaires sont tous conformes aux limites de qualité d'une eau destinée à l'alimentation humaine.. Les mesures préconisées dans le projet d'arrêté sont renforcées et devraient permettre une protection encore plus efficace.

Je voudrai cependant appeler l'attention sur une décharge située sur la rive gauche de la rivière Allier, en dehors des périmètres de protection. (*Voir annexes copie n°2*).

La totalité des ressources en eau est puisée dans la nappe alluviale de l'Allier.

Si des études ont été faites pour les décharges de la rive droite de l'Allier, il n'en va pas de même pour la rive gauche.

Il est simplement mentionné en page 6/15 du rapport de l'ARS :

« Il a été fait part à l'ARS de dépôts sauvages au droit du champ captant sur la rive opposée de l'Allier -ferrailles, batteries ».

La communauté du voyage vit précisément en ce lieu et dépose effectivement de nombreux matériaux dont les ferrailles, batteries etc... dans des bras dormants de l'Allier ou dans la rivière elle même.

2.3 Sur le bilan coûts/avantages

Les avantages d'une nouvelle DUP avec un dispositif de protection plus efficace , une surveillance accrue, avec la mise en place d'un plan de gestion des risques et un plan d'alerte ont certes un coût.

Je considère que ce coût peut être qualifié de modéré car le captage existe depuis longtemps, le PPI est propriété du SME, il s'agit principalement d'une mise en conformité.

En conséquence, je donne

un avis favorable

**sur la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la mise en conformité des
périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation
humaine -captages des puits d'Orbeil n° 1 et 2 situés sur la commune
d'Orbeil.**

Fait Romagnat le 03 juillet 2019

Le commissaire enquêteur

Martine VIEIRA

TROISIEME PARTIE: L'ENQUETE PARCELLAIRE

l'enquête parcellaire s'est déroulée du 13 mai au 03 juin 2019 conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP en vue de la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine -captages des puits d'Orbeil n° 1 et 2 situés sur la commune d'Orbeil.

3.1 Procès verbal de l'enquête parcellaire :

Il n'y a pas d'expropriation.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) appartient au Syndicat Mixte de l'Eau (SME). C'est la parcelle ZD 226 d'une superficie de 4080 m².

le périmètre de protection rapprochée (PPR1 et PPR2) est composé de 51 parcelles, de chemins et domaine public d'une superficie de 38 ha.

Le périmètre de protection éloignée est composé de 46 parcelles, sa superficie n'est pas mentionnée.

Il n'y a eu aucune observation portée sur le registre d'enquête parcellaire, ni aucune observation orale.

3.2 Avis du commissaire enquêteur

► Sur la forme :

Toutes les règles de publicité ont été respectées.

Chaque propriétaire concerné par l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée, a reçu en AR 15 jours avant le début de l'enquête du cabinet d'études Cohérence , une notification de l'arrêté ainsi qu'un questionnaire à remplir.

La liste des personnes contactées et des parcelles concernées a été envoyée en mairie ainsi qu'à moi même.

► Sur le fond :

Tous les propriétaires concernés sont identifiés

Toutes les parcelles sont clairement délimitées

Il n'y a pas eu de contestation que ce soit sur les titulaires de droit ou sur la délimitation des parcelles.

L'emprise des périmètres de protection étant clairement délimitée, les propriétaires clairement identifiés, l'absence de contestations, m'amène à penser qu'il n'y a pas lieu à modification.

En conséquence, je donne un avis favorable à l'emprise des périmètres définis dans le projet.

Fait à Romagnat le 03 juillet 2019

Le commissaire enquêteur

Martine Vieira